



- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- Routes départementales
- RN126
- Emprise du projet autoroutier

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes

LEGENDE

Habitats surfaciques

- Formations boisées humides (bois de saules blancs, saussaies marécageuses, aulnaies-frênaies, voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibies : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1,5 ares à ensemercer en pré pour 1 are remis en culture
- Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chêne thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché

- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, un maintien impératif des arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormie, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit

Habitats linéaires (haies, alignements, ripisylves)

- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impératifs à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5m plantés pour 1 m arraché

Arbres isolés

- ★ Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Corridors écologiques

- Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précisés (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m